

## Quarante-huitième session ordinaire (2004)

# Commission plénière

## Compte rendu de la septième séance

Tenue à l'Austria Center Vienna, le vendredi 24 septembre 2004, à 10 h 45.

**Président :** M. OTHMAN (République arabe syrienne)

## Sommaire

Point de l'ordre du jour*		Paragraphes
13	Mesures pour renforcer la coopération internationale dans les domaines de la sûreté nucléaire, de la sûreté radiologique, de la sûreté du transport et de la gestion des déchets ( <i>suite</i> )	1–13
14	Sécurité nucléaire – mesures de protection contre le terrorisme nucléaire ( <i>suite</i> )	) ) 14–20
13	Mesures pour renforcer la coopération internationale dans les domaines de la sûreté nucléaire et radiologique, de la sûreté du transport et de la gestion des déchets ( <i>suite</i> )	) ) )

---

La composition des délégations qui ont participé à la session est indiquée dans le document GC(48)/INF/16/Rev.1.

---

\* GC(48)/25.



### **13. Mesures pour renforcer la coopération internationale dans les domaines de la sûreté nucléaire, de la sûreté radiologique, de la sûreté du transport et de la gestion des déchets (suite)** (GC(48)/COM.5/L.12/Rev.1)

1. Le PRÉSIDENT propose que la Commission aborde l'examen du projet de résolution GC(48)/COM.5/L.12/Rev.1, que les auteurs du projet de résolution GC(48)/COM.5/L.12 ont rédigé à la lumière des débats de la réunion précédente de la Commission.
2. Le représentant du PAKISTAN, se référant au paragraphe 8 du dispositif, rappelle les observations qu'il a faites à son sujet au cours de la séance précédente et dit que le membre de phrase « et à notifier au Directeur général leur intention de le faire » pose toujours problème à sa délégation.
3. Le représentant de la RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN dit que ce membre de phrase pose aussi problème à sa délégation.
4. Le représentant de l'AUSTRALIE dit que, comme l'a fait remarquer la représentante du Canada à la séance précédente, les Orientations pour l'importation et l'exportation de sources radioactives sont, pour reprendre l'expression employée par le Président du Conseil, un complément du Code de conduite sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives ; ce n'est pas un autre code de conduite.
5. Le représentant des ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE suggère d'ajouter quelques mots à la fin du paragraphe 8 du dispositif pour que ceci soit bien clair.
6. Le représentant du PAKISTAN, accueillant avec satisfaction cette suggestion, ajoute qu'il souhaiterait aussi qu'un membre de phrase, libellé comme suit : « rappelant le paragraphe 6 de la résolution GC(47)/RES/7.B. » soit ajouté à la fin du paragraphe 8 du dispositif.
7. Le représentant de l'AUSTRALIE suggère d'amender le paragraphe 8 du dispositif comme suit : « ... et à notifier au Directeur général leur intention de le faire en tant que complément d'information au Code de conduite, rappelant le paragraphe 6 de la résolution GC(47)/RES/7.B. »
8. Le représentant de la RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN dit que s'il est opportun de mentionner les « conclusions » à l'alinéa j) du préambule, étant donné que la Conférence internationale sur les infrastructures nationales de sûreté radiologique qui s'est tenue au Maroc en 2003 a été organisée par l'Agence, en revanche les mots « ainsi que de ses conclusions » à l'alinéa o) ne le sont pas, car la conférence des partenaires de l'Initiative pour la réduction de la menace mondiale n'a pas été organisée par l'Agence.
9. Le PRÉSIDENT croit comprendre que dans le cas de l'alinéa o) du préambule il a été convenu que le libellé approuvé pour l'alinéa correspondant du projet de résolution GC(48)/COM.5/L.14 serait retenu pour le projet de résolution à l'examen. Le libellé de l'alinéa o) est identique à celui de l'alinéa j) de la version révisée du projet de résolution GC(48)/COM.5/L.14 (publié sous la cote GC(48)/COM.5/L.14/Rev.1 le 23 septembre 2004).
10. Le représentant des ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, après avoir regretté que le représentant de la République islamique d'Iran semble aller à l'encontre de ce qui avait été décidé en ce qui concerne l'alinéa o), demande si des consultations officieuses sont en cours sur le projet de résolution GC(48)/COM.5/L.14/Rev.1.

11. Le représentant de la FRANCE répond par l'affirmative.
12. Le représentant des ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE suggère que la Commission attende les résultats de ces consultations officieuses et approuve, pour l'alinéa o) du préambule du projet de résolution dont elle est actuellement saisie, ce qui a été convenu pour l'alinéa j) du préambule du projet de résolution GC(48)/COM.5/L.14/Rev.1.
13. Le PRÉSIDENT croit comprendre qu'à l'exception de l'alinéa o) du préambule, tous les paragraphes du projet de résolution GC(48)/COM.5/L.12/Rev.1 sont désormais acceptables pour la Commission.

**La réunion est suspendue à 11 h 10 et reprend à 12 h 45.**

#### **14. Sécurité nucléaire – mesures de protection contre le terrorisme nucléaire (suite)**

(GC(48)/COM.5/L.14/Rev.1)

#### **13. Mesures pour renforcer la coopération internationale dans les domaines de la sûreté nucléaire, de la sûreté radiologique, de la sûreté du transport et de la gestion des déchets (suite)**

(GC(48)/COM.5/L.12/Rev.1)

14. Le représentant de la FRANCE, présentant le projet de résolution GC(48)/COM.5/L.14/Rev.1, dit que ses auteurs l'ont rédigé en tenant compte des observations faites par la Commission.
15. Pendant les discussions officieuses sur le projet de résolution, il a été convenu que les mots « ainsi que de ses conclusions, » à l'alinéa j) seraient remplacés par le membre de phrase : « dont l'objet annoncé était de susciter un appui international aux programmes nationaux sur la réduction de la menace nucléaire et radiologique ».
16. Le PRÉSIDENT croit comprendre que la Commission souhaite recommander à la Conférence générale d'adopter le projet de résolution GC(48)/COM.5/L.14/Rev.1 avec l'amendement à l'alinéa j) du préambule que vient de lire le représentant de la France.
17. Il en est ainsi décidé.
18. Le PRÉSIDENT croit comprendre en outre que la Commission souhaite recommander l'adoption du projet de résolution GC(48)/COM.5/L.12/Rev.1 avec le même amendement apporté à l'alinéa o) du préambule.
19. Il en est ainsi décidé.
20. Le représentant du YÉMEN, saluant les deux décisions que vient de prendre la Commission, remercie les autres délégations qui ont contribué à ce résultat ainsi que le Secrétariat de l'appui qu'il a fourni à cet égard.

**La séance est levée à 12 h 55.**